



PROTECTION JURIDIQUE
NOTICE D'INFORMATION CONTRAT D'ASSURANCE n° VD8000025 Valant information
précontractuelle et contractuelle
DESTINÉE AUX ASSOCIATIONS AFFILIÉES À LA CONFÉDÉRATION MUSICALE DE FRANCE
(Associations à but non lucratif régies par la Loi du 1^{er} juillet 1901 ou la loi du 19 avril 1908 pour les départements du
Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle)

Ce contrat d'assurance de groupe est souscrit par :

La Confédération Musicale de France (CMF)
10/12 avenue de la Marne 92120 MONTROUGE
Code Orias 07 037 643

Auprès de SERENIS ASSURANCES SA
25, rue du Docteur Henri Abel - 26000 VALENCE.
Société anonyme à Conseil d'administration, entreprise régie par le Code des Assurances,
au capital de 16 422 000 € - 350 838 686 RCS ROMANS. N° TVA FR13350838686.

Par l'intermédiaire de GESCOPIM
2 rue de la Cornouaille
BP 72634
44326 NANTES Cedex 3
RCS NANTES N° 522 399 757 immatriculé à l'ORIAS sous Le N° 10 056 956 (WWW.ORIAS.FR)

Ce contrat est ouvert à l'adhésion des associations affiliées à la Confédération Musicale de France (CMF).
L'association ayant adhéré au contrat est le bénéficiaire de la garantie.

Dans la suite de ces Conditions Générales les termes suivants désignent :
Nous, SERENIS ASSURANCES, service Protection Juridique. Adresse postale : 63 chemin Antoine Pardon
69814 TASSIN CEDEX
Vous, l'Association adhérente telle que définie au contrat d'adhésion
Tiers : Personnes physiques ou morales qui, n'ayant ni la qualité d'assuré, ni celle de cocontractant, sont
étrangères au présent contrat.

La gestion de ce contrat est confiée au service protection juridique.

Il est composé :

- du présent document dénommé "Notice d'information valant information précontractuelle et contractuelle" qui délimite le champ d'application et les règles de fonctionnement des garanties,
- du bulletin d'adhésion qui personnalise la garantie.

A. OBJET DE LA GARANTIE

- Nous mettons à votre disposition deux services de renseignements téléphoniques pour toute question juridique ou fiscale que vous rencontrez dans le cadre de votre activité associative.
- En cas de litige garanti vous opposant à un tiers, nous assurons, dans les conditions prévues au présent contrat, la défense de vos intérêts, que nous ayons à les faire valoir ou à les protéger, par voie amiable ou par voie judiciaire.
- Nous prenons en charge les honoraires d'avocat et les frais nécessaires au règlement du litige, dans les conditions prévues à l'article H.

B. ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties du présent contrat s'exercent devant les juridictions françaises siégeant en France_Métropolitaine, celles des pays de l'UE, Suisse, Andorre et Monaco (sous réserves des dispositions de l'article H.2).

L'exécution des décisions de justice à l'étranger n'est pas prise en charge.

C. PERIODE DE VALIDITE

Sous réserve du délai de carence visé aux articles D.1, D.3 et D.4 et du paiement de la première cotisation, la garantie est acquise pour les litiges qui résultent d'événements survenus entre la date d'effet du contrat et la date de résiliation et déclarés à l'assureur pendant la même période.

D. LES DOMAINES GARANTIS

Nous garantissons l'association pour les litiges survenus dans le cadre de l'activité déclarée dans ses statuts, sous réserve des exclusions générales visées à l'article E, dans les domaines suivants :

1. Les litiges relatifs au fonctionnement de l'association :

- Litiges concernant les biens mobiliers nécessaires à son activité (achat, vente, location, entretien),
- Litiges avec les prestataires de service nécessaires à son fonctionnement
- Litiges relatifs au siège social désigné aux Conditions Particulières concernant l'achat, la vente, la location si l'association est locataire, la copropriété, les conflits de voisinage **avec un délai de carence d'un an.**

Sont exclus :

Les litiges relatifs aux immeubles donnés à bail ou destinés à la location dont l'association est propriétaire.

Les litiges nés d'opérations de construction, restauration ou rénovation immobilières, sauf travaux intérieurs de réparation, d'entretien ou d'embellissement des locaux de l'association dont le montant total, tous lots confondus n'excède pas 15.000 € H.T. (sous réserve de la présentation de l'attestation d'assurance décennale).

2. Les litiges relatifs aux activités associatives :

Litiges survenus dans le cadre de l'organisation de manifestations festives ou sportives,

Litiges avec un fournisseur, un prestataire de service, un sous-traitant, un banquier ou un assureur.

3. Le droit du travail :

Nous défendons vos intérêts si un litige vous oppose à vos salariés, au sujet :

- du contenu et de l'interprétation du contrat de travail.
- d'une contestation d'un licenciement.

Sont exclus les litiges résultant d'un conflit collectif du travail.

Cette garantie est accordée à la condition que le litige soit né **après l'expiration d'un délai de carence* de six mois commençant à courir à partir de la date d'effet du contrat.**

4. La protection fiscale :

En cas de contestation d'un redressement fiscal qui vous a été notifié, nous assurons votre défense lors d'un recours contentieux ou d'une procédure judiciaire relevant de la compétence d'une juridiction française, *à la condition que vous ayez accompli régulièrement et en toute bonne foi les obligations fiscales et comptables qui vous incombent.* Cette garantie bénéficie aussi Président de l'association s'il fait l'objet d'un redressement à titre personnel consécutif à celui de l'association.

Cette garantie est accordée à la condition que le litige soit né **après l'expiration d'un délai de carence* de six mois commençant à courir à partir de la date d'effet du contrat.**

5. La défense pénale et recours des dirigeants de l'association

Nous défendons les intérêts de l'association et des personnes physiques la représentant lorsqu'elles sont poursuivies pour une infraction non intentionnelle qu'elles sont en mesure de contester en droit*, à la condition qu'elles agissent dans l'exercice ou à l'occasion de leur activité statutaire et dès lors qu'elles ne sont pas couvertes par une assurance Responsabilité Civile.

Cette garantie n'est pas accordée :

- pour conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants,
- pour défaut de permis,
- pour délit de fuite.

Par ailleurs, notre garantie intervient pour exercer votre recours à la suite d'infractions commises par un tiers à votre détriment suite à escroquerie, abus de confiance, vol ou violences.

Sont exclus les litiges résultant de faits intentionnels ou volontaires qui vous sont imputables ainsi que ceux consécutifs à une rixe.

6. Le recouvrement de créances

Nous garantissons les litiges vous opposant à un tiers pour le recouvrement de vos créances professionnelles certaines, liquides et exigibles, **dont le montant est supérieur à 500 €.**

E. LES EXCLUSIONS

Parmi ces litiges, nous ne garantissons jamais ceux résultant:

- D'une infraction ou de l'existence d'un préjudice dont le fait générateur* est connu de vous avant la date d'effet du contrat.
- Du droit des personnes, de la famille, des successions
- D'une situation dans laquelle vous seriez en infraction avec une obligation légale d'assurance (assurance automobile, dommages-ouvrage, garantie décennale, RC exploitation et professionnelle, etc).
- De l'expression d'opinions politiques ou syndicales
- De la protection, l'exploitation et la cession de vos marques, brevets ou droits d'auteur et plus généralement de la propriété intellectuelle et industrielle
- De vos engagements conjoints et solidaires (aval ou caution)
- De cessions de créances, prise de garantie, gage ou nantissement
- De l'acquisition, la détention ou la cession de parts ou d'actions de sociétés
- Des relations entre l'association et ses adhérents
- Des relations entre adhérents
- De la dissolution, de l'état de cessation de paiement, du redressement et de la liquidation amiable ou judiciaire de l'association, de son surendettement ou de son insolvabilité
- Des contrats de location de terrain, immeuble ou partie d'immeuble dont l'association est propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitière
- De la défense par l'association d'intérêts collectifs moraux ou statutaires qui ne reposent pas sur un préjudice réel et certain subi pas une personne assurée
- De la matière douanière
- De la fixation d'une indemnité d'assurance tant que les recours prévus par le contrat auquel vous êtes partie n'ont pas été épuisés (tierce expertise notamment)
- De la guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées.

F. VOS OBLIGATIONS EN CAS DE LITIGE

Vous devez nous déclarer par écrit les litiges dans les meilleurs délais à partir du moment où vous en avez connaissance et nous transmettre les éléments prouvant la réalité du litige et du préjudice.

Adressez votre déclaration par voie postale à :

Service Sinistres Protection Juridique, 63 Chemin Antoine Pardon 69814 TASSIN CEDEX ou par courrier électronique à : acmpjprod@acm.fr (fiscatel@acm.fr si litige en matière fiscale)

Si le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice, l'indemnité pourra être réduite à concurrence de ce préjudice, sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions de droit local pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Vous ne devez pas prendre l'initiative d'engager une action, saisir votre conseil ou diligenter toute mesure d'instruction sans avoir, au préalable, recueilli notre accord.

Vous devez nous communiquer ou communiquer à votre conseil, sur nos instructions ou à la demande de celui-ci, tous renseignements ou justificatifs nécessaires à la représentation de vos intérêts. Nous ne répondrons pas du retard qui vous serait imputable dans cette communication.

Si, en cours de procédure, une transaction est envisagée, celle-ci doit préserver nos droits à subrogation. Si vous avez pris l'initiative d'engager une action, saisir votre conseil ou diligenter toute mesure d'instruction sans notre accord préalable, les actes réalisés ne seront pas pris en charge sauf urgence dûment justifiée.

G. FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

1 - Les différentes étapes de notre intervention :

- **L'information** sur la nature de vos droits et obligations.
- **L'intervention amiable** : si une solution amiable est envisageable, notre service vous assiste et vous représente afin de régler rapidement votre litige. Toutefois, si la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, nous prendrons en charge les honoraires de votre avocat conformément au plafond de prise en charge prévu au contrat.
- **L'intervention judiciaire** : si cette démarche n'aboutit pas et qu'il y a opportunité de poursuivre, nous vous inviterons à engager la procédure appropriée selon les conditions énoncées ci-dessous. Pour les litiges d'une valeur initiale inférieure à **350 €**, nous nous limiterons à la recherche d'une solution amiable.

2 - Choix de votre avocat

Si pour régler votre différend, une juridiction doit être saisie, **vous avez le libre choix de votre avocat**. Si vous le souhaitez, vous pouvez nous demander par écrit de vous proposer l'un de nos correspondants.

En tout état de cause sont pris en charge les honoraires d'un seul avocat par procédure.

3 - Conduite de la procédure

Vous et votre avocat avez la direction du procès et décidez des moyens de procédure et de droit que vous estimez utiles de développer à l'appui de vos intérêts (mesures conservatoires, référé, appel, pourvoi).

4 - Analyse de l'opportunité

Lorsque vous exigez d'engager un procès ou d'exercer les voies de recours contre une décision judiciaire et que nous estimons ces procédures dépourvues de chances de succès ou inopportunes, vous pouvez soit exercer vous-même et à vos frais l'action en question, soit soumettre le différend pour avis à un arbitre choisi d'un commun accord. En cas de désaccord sur la désignation de cet arbitre, celui-ci est nommé par décision du Président du Tribunal Judiciaire de votre domicile, statuant en référé. Les frais exposés pour la mise en œuvre de l'arbitrage sont à notre charge, sauf décision contraire du Président du Tribunal Judiciaire. Si vous exercez vous-même l'action judiciaire contestée et obtenez un résultat plus favorable que celui proposé par l'arbitre ou nous-même, nous vous rembourserons, sur justificatifs, dans la limite du plafond de prise en charge, les frais que vous aurez exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge de votre contradicteur.

5 - Conflit d'intérêt

En cas de survenance d'un conflit d'intérêt entre vous et l'assureur, vous avez la liberté de choisir un avocat ou, si vous le préférez, une personne qualifiée pour vous assister.

H. L'ETENDUE DE NOTRE PRISE EN CHARGE

1. Ce que nous prenons en charge :

Sous réserve des dispositions de l'article H.2 :

- Nous procéderons au **remboursement** des frais, émoluments et honoraires de l'avocat que vous aurez choisi, par référence aux honoraires d'usage et dans la limite du plafond fixé en annexe « Plafond de prise en charge ». Si le total des frais, honoraires et émoluments de votre avocat est supérieur au plafond de prise en charge, l'excédent restera à votre charge.
- Nous vous remboursons également, outre les frais, émoluments et honoraires visés ci-dessus, les frais d'expertise judiciaire (dans la limite de **3.000 € TTC**) ainsi que les frais de justice dont vous avez fait l'avance et les frais d'expert que nous avons mandatés.
- Lorsque la juridiction saisie vous donne gain de cause, nous procédons à l'exécution de la décision (sauf décision rendue par une juridiction étrangère) afin d'obtenir le règlement des sommes que votre adversaire a été condamné à vous régler hormis les cas où ce dernier est sans domicile connu ou demeure insolvable.
- En tout état de cause, le montant maximum qui peut être pris en charge par année d'assurance et par litige, toutes procédures confondues, est fixé à **30.000 € TTC**.

2. Ce que nous ne prenons pas en charge :

- les frais engagés pour vérifier la réalité de votre préjudice ou en faire la constatation (expertise, photos, constat d'huissier...),
- les frais d'assistance à un contrôle (fiscal, URSSAF ou autre),
- les cautions pénales, les amendes et les consignations destinées à en garantir le paiement,
- les sommes mises à votre charge en vertu d'une décision de justice ou d'une transaction, y compris les frais et dépens* avancés par votre contradicteur (articles 695 et 700 du NCPC, 475-1 du CPP...ou leur équivalent devant les juridictions étrangères),
- les honoraires de résultat, c'est-à-dire ceux calculés en fonction du résultat obtenu, quel que soit le mandataire,
- les droits proportionnels sollicités par un huissier de justice auprès de l'assuré créancier en vertu de l'arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice,
- les frais de déplacement et les vacations correspondantes et les émoluments du postulant.

I. PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat produit ses effets à partir de la date indiquée aux conditions particulières et sous réserve du paiement de la première cotisation. Ces dispositions s'appliquent à tout avenant.

Vous disposez de la faculté de renoncer au contrat lorsqu'il a été conclu à la suite d'une opération de démarchage ou dans les conditions d'une vente à distance.

L'article L 112-9 alinéa 1 du Code des assurances énonce notamment :

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Afin de renoncer au contrat, il convient d'adresser à votre assureur, à l'adresse figurant sur les conditions particulières ou votre dernier avis d'échéance, une lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception suivant modèle ci-dessous :

« Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse du souscripteur] déclare renoncer au contrat d'assurance n° [numéro de contrat figurant sur les conditions particulières du contrat] auquel j'avais souscrit le [date de la souscription] par l'intermédiaire de [nom et adresse de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].
[Date] [Signature du souscripteur] »

La renonciation entraîne résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Ce droit vous est reconnu pendant un délai de quatorze jours calendaires révolus. Ce délai commence à courir à compter du jour :

- de la conclusion du contrat ;
- de la réception des informations obligatoires et conditions contractuelles si cette date est postérieure, et expire le dernier jour à 24 h 00.

La conclusion du contrat entraîne l'adhésion immédiate de l'adhérent et paiement de la cotisation avant la fin du délai, sans remettre en cause sa faculté de renonciation.

En cas de renonciation, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

J. DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une année et se renouvelle tacitement à l'échéance par période de même durée.

K. RESILIATION DU CONTRAT

L'adhésion peut être résiliée à tout moment moyennant un préavis d'au moins un mois si la demande émane de l'association ou à l'échéance annuelle moyennant un préavis d'au moins deux mois si elle émane de l'Assureur.

Elle peut en outre être résiliée dans les circonstances fixées ci-après :

Par l'Association :

En cas de majoration de la cotisation ou de modification des garanties dans les conditions fixées à l'article M.

Par SERENIS Assurances :

- En cas d'aggravation du risque.
- Après sinistre.
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat.
- En cas de non-paiement de votre prime ou fraction de prime, après suspension préalable des garanties, dans les conditions précisées à l'article L ci-après.

De plein droit :

En cas de résiliation du contrat collectif souscrit par La Confédération Musicale de France, les garanties se poursuivent, pour chaque adhésion, jusqu'à son échéance annuelle. Dans ce cas, GESOPIM doit informer l'association affiliée au présent contrat.

Lorsque vous résiliez l'adhésion, la résiliation peut se faire à votre choix :

- par lettre ou tout autre support durable ;
- par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
- par acte extrajudiciaire ;
- lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

L'assureur confirme par écrit la réception de la notification.

Lorsque nous résilions votre adhésion, nous devons vous le notifier par lettre recommandée à votre dernière adresse connue.

L. PAIEMENT DES COTISATIONS

1 -L'adhérent est obligé de s'acquitter de la prime dont le montant figure dans le bulletin d'adhésion ou la demande d'avenant. La prime devient exigible le jour de l'adhésion ou le jour de la reconduction annuelle. Son échéance pourra néanmoins être fixée à une date différente, à charge pour l'Assureur de communiquer cette date aux adhérents dans l'avis d'échéance.

2 - Si vous ne réglez pas votre cotisation ou fraction de cotisation dans les dix jours de son échéance, l'intégralité de la prime annuelle devient immédiatement exigible. Si un fractionnement (semestriel, trimestriel ou mensuel) du paiement de la prime était en place sur votre contrat, vous perdez le bénéfice de cette facilité de paiement. Nous adresserons, à votre dernier domicile connu, sous pli recommandé, une lettre de mise en demeure qui prévoit, si vous ne nous avez pas réglé entretemps :

- une suspension de la garantie à l'expiration d'un délai de **TRENTE JOURS** suivant l'envoi de cette lettre ;
- la résiliation de votre contrat **DIX JOURS** après l'expiration de ce délai de trente jours.

L'envoi de cette mise en demeure est indépendant de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice.

Si les garanties de votre contrat ont été suspendues mais que vous payez, avant que votre contrat ne soit résilié, la cotisation due, vos garanties reprendront leurs effets le lendemain à midi du jour du paiement. Si la cotisation demeure impayée après la résiliation du contrat, nous poursuivons le recouvrement des sommes qui nous sont dues, ce qui s'entend de l'intégralité de la prime non payée jusqu'à la date de résiliation de votre contrat, ainsi qu'une pénalité correspondant à deux mois de cotisations.

M. REVISION DU TARIF ET DES GARANTIES
--

1. Obligation de déclaration des éléments variables du risque :

L'association doit nous déclarer dans le mois qui suit notre demande le nombre des membres de l'association qui constitue l'assiette de calcul de la cotisation.

Toute omission ou inexactitude constatée après sinistre dans les déclarations servant de base à la fixation de la prime entraîne, outre un rappel de prime, le versement par l'assuré d'une indemnité forfaitaire correspondant à 50% de la prime omise (article L 113.10 du Code des assurances).

2. La cotisation ou les garanties pourront être modifiées en conséquence à compter de la première échéance qui suit la date de mise en vigueur du nouveau tarif ou de la nouvelle Notice d'information.

Vous pourrez alors résilier votre adhésion **trente jours** après que vous avez eu connaissance de la modification. La résiliation prendra effet un mois après votre notification au siège de notre société.

Nous aurons alors le droit à la portion de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de cette résiliation, la modification de la cotisation prendra effet à compter de l'échéance.

N. AUTRES DISPOSITIONS

1. Subrogation

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L 121-12 du Code des Assurances dans les droits et actions que vous possédez contre les tiers en remboursement des frais et honoraires, y compris les frais d'expertise et les frais irrépétibles, que nous avons pris en charge. Toutefois, vous êtes remboursé en priorité à raison des sommes que nous n'avons pas prises en charge et que vous avez acquittées pour le règlement du litige sous réserve de la justification de leur paiement.

2- Prescription

Aux termes de l'article L 114-1 du Code des assurances, « les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier ».

Aux termes de l'article L 114-2 du Code des assurances, « la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Les causes d'interruption ordinaires sont les suivantes :

- toute assignation ou citation en justice, même en référé,
- tout acte d'exécution forcée,
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré,
- toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur,
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution.

3- Assurances cumulatives

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez immédiatement donner à chaque assureur connaissance des autres assurances.

Vous devez, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée (article L121-4 du Code des assurances).

Lorsque ces assurances sont souscrites conformément aux dispositions de l'article L121-4 du Code des assurances, vous pouvez, en cas de sinistre, être indemnisé auprès de l'assureur de votre choix.

INFORMATIONS LEGALES

Communication d'informations par voie électronique

Si vous avez communiqué à votre interlocuteur habituel une adresse de messagerie électronique ayant fait l'objet d'une vérification préalable par celui-ci, nous utiliserons cette adresse pour la poursuite de nos relations afin de vous adresser certaines informations ou documents relatifs à votre contrat. Vous disposez du droit de vous opposer, à tout moment, par tout moyen et sans frais, à l'utilisation d'un support durable autre que le papier et pouvez demander qu'un support papier soit utilisé de façon exclusive pour la poursuite de nos relations.

Loi applicable au contrat

La loi applicable au contrat et à la relation précontractuelle est la loi française, y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et sous réserve, pour les risques situés dans la Principauté de Monaco, des dispositions impératives de la loi monégasque. Toute relation entre les parties se fait en langue française, ce que chaque partie accepte expressément.

Toutes les références à des dispositions législatives ou réglementaires contenues dans le présent document ou dans les documents auxquels il renvoie concernent des textes en vigueur au moment de leur rédaction. Dans l'hypothèse où les références de ces textes auraient été modifiées au moment de la souscription du contrat ou ultérieurement, les Parties conviennent qu'elles seront remplacées par celles des nouveaux textes de même contenu venant en substitution.

Autorité de Contrôle

SERENIS ASSURANCES SA est placé sous le contrôle de :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest CS92459 75436 PARIS CEDEX 09.

Réclamation

En cas de difficulté dans l'application ou l'interprétation du contrat, consultez d'abord votre interlocuteur habituel. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation au :

Responsable des Relations Consommateurs

SERENIS ASSURANCES, 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen
67000 STRASBOURG

Nous nous engageons à en accuser réception dans un délai maximum de dix jours ouvrables. Une réponse vous sera apportée dans le plus bref délai, lequel ne saurait excéder deux mois sauf circonstances exceptionnelles qui vous seraient alors exposées.

Les réclamations afférentes à des contrats souscrits par des particuliers via internet peuvent être présentées à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges, accessible à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/odr>

Médiation

Dans l'éventualité d'une persistance de la difficulté ou du différend, le Médiateur de l'Assurance peut être saisi de la réclamation d'un particulier. Exerçant sa mission en toute indépendance, le Médiateur ne peut intervenir qu'après épuisement des procédures internes de règlement des litiges et réponse définitive de l'assureur et à la condition qu'aucune action contentieuse n'ait été engagée. Seuls les litiges concernant des particuliers sont de la compétence du Médiateur. Après avoir instruit le dossier, le Médiateur rend un avis motivé dans les trois mois. Cet avis ne lie pas les parties. Pour de plus amples informations, nous vous invitons à consulter la Charte de la Médiation de l'Assurance sur le site de l'association « La Médiation de l'Assurance ». Vous pouvez présenter votre réclamation à l'adresse suivante : www.mediation-assurance.org ou par voie postale à : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09.

Vos données personnelles

1. Le traitement de vos données personnelles

1.1 Pourquoi traitons-nous vos données personnelles ?

La collecte et le traitement de vos données personnelles sont tout d'abord nécessaires à l'analyse de votre situation et de vos besoins et attentes en matière d'assurance, à l'évaluation des risques, à la tarification, à la mise en place, puis à l'exécution du contrat.

Certains traitements sont ensuite nécessaires au respect d'obligations légales.

Cela s'entend par exemple de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans le cadre de nos obligations en matière de prévention du blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, nous sommes susceptibles d'utiliser et d'analyser vos données personnelles en vue de l'établissement de votre profil et de la détermination du risque de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme selon les critères du Code monétaire et financier.

Vos données sont également utilisées au service de nos intérêts légitimes. Dans le respect de vos droits et, le cas échéant, de ceux de votre intermédiaire d'assurance, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale et de démarchage, en vue de vous proposer des produits et services complémentaires ou aux fins d'une optimisation de la gestion des contrats et des prestations.

Elles peuvent être utilisées également pour la réalisation d'études statistiques et actuarielles.

Vos données peuvent aussi être utilisées pour lutter contre la fraude à l'assurance, laquelle recouvre l'exagération frauduleuse du montant des réclamations. On précisera que la lutte contre la fraude est opérée dans l'intérêt légitime de l'assureur, mais aussi pour la protection de la communauté des assurés.

Les déclarations, informations et tous justificatifs présentés en vue de l'acceptation et de l'établissement du contrat, puis à l'appui des demandes de délivrance de services, de règlement de sinistres ou de prestations, peuvent faire l'objet de vérifications. Ces vérifications sont destinées à vérifier la cohérence des déclarations, des circonstances et des conséquences du sinistre ainsi que la réalité, véracité et intégrité des éléments.

Ces vérifications pourront emporter le recours aux autorités, entités ou organismes publics ainsi qu'à tous organismes, tiers ou professionnels de toutes sortes, ce qui s'entend notamment d'experts, de sapiteurs ou d'autres spécialistes techniques, de constructeurs automobile et de leurs réseaux, de fabricants, de fournisseurs, de réparateurs et de dépanneurs, de sociétés d'alarme ainsi que d'autres assureurs et d'organismes professionnels. Les démarches pourront également emporter recours à des huissiers et des agents de recherche privés.

L'assureur est susceptible de traiter des données rendues publiques par tous supports.

Le cas échéant, si le contrôle devait porter sur des données de santé, il serait opéré dans le respect du cadre protecteur renforcé propre à ce type de données.

Les informations collectées seront conservées jusqu'à la prescription de toutes les actions pouvant être exercées. En cas de fraude avérée, l'assureur peut engager des poursuites pénales et inscrire la personne convaincue de fraude sur une liste l'excluant de toute possibilité de contracter avec l'assureur pendant 5 ans.

1.2 A qui vos données peuvent-elles être transmises ?

Vos données personnelles peuvent être adressées à nos éventuels sous-traitants, prestataires, mandataires, partenaires, réassureurs et coassureurs, aux fonds de garantie, aux tiers impliqués et à leurs organismes d'assurance, aux organismes professionnels, autorités et organismes publics, en vue de la gestion et de l'exécution de votre contrat, de la délivrance et du contrôle des prestations ou de services complémentaires, de l'optimisation de nos services, de la lutte contre la fraude et du respect d'obligations légales ou réglementaires.

Les données relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les données relatives à la lutte contre la fraude sont partagées avec les entités de notre groupe et les personnes concernées, dans le strict respect de la législation. Elles sont également adressées aux autorités et organismes contribuant à la lutte contre ces phénomènes.

Vos données d'identification, vos coordonnées et les informations permettant de mesurer votre appétence à de nouveaux produits pourront être mises à disposition des entités de notre groupe, ainsi qu'à nos sous-traitants, à des distributeurs externes et partenaires commerciaux en vue de vous proposer de nouveaux produits et services.

Vos données personnelles peuvent être traitées en dehors de l'Union européenne, mais uniquement pour les finalités décrites ci-dessus au 1.1. Si la législation de l'Etat de destination des données ne garantit pas un niveau de protection jugé comme équivalent par la Commission européenne à celui en vigueur dans l'Union, l'assureur exigera des garanties complémentaires conformément à ce qui est prévu par la réglementation en vigueur.

1.3 Quelles précautions prenons-nous pour traiter vos données de santé ?

Dans la situation où des données de santé sont traitées, dans le respect de la finalité du contrat, ce traitement est opéré par du personnel spécialement sensibilisé à la confidentialité de ces données. Ces données font l'objet d'une sécurité informatique renforcée.

1.4 Combien de temps vos données seront-elles conservées ?

Vos données sont conservées pour la durée du contrat, augmentée de la prescription liée à toutes les actions en découlant directement ou indirectement. En l'absence de conclusion de contrat vos données sont conservées pour une durée maximale de 3 ans. En cas de sinistre ou de litige, la durée de conservation est prorogée aussi longtemps que cette situation nécessitera le recours aux informations personnelles vous concernant et jusqu'à écoulement de la prescription de toutes les actions qui y sont attachées. En tout état de cause, lorsqu'une obligation légale ou réglementaire nous impose de pouvoir disposer des informations personnelles vous concernant, celles-ci pourront être conservées aussi longtemps que cette obligation s'impose à nous.

2. Les droits

2.1 Nature des droits

La personne concernée dispose, s'agissant de ses données personnelles, d'un droit d'accès, de mise à jour, de rectification, d'opposition pour motif légitime, de suppression, de limitation et de portabilité. Elle peut en outre s'opposer, dès lors que cette finalité a été déclarée, à tout moment et gratuitement, à l'utilisation de ses données à des fins de prospection commerciale.

2.2 Exercice des droits

Pour l'exercice des droits, il convient d'adresser une demande au Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante : 63 chemin Antoine PARDON 69814 TASSIN CEDEX.

2.3 En cas de difficultés

En cas de difficulté relative au traitement de ses informations personnelles, la personne concernée peut adresser sa réclamation au Délégué à la Protection des Données 63 chemin Antoine PARDON 69814 TASSIN CEDEX.

En cas de difficulté persistante, elle peut porter sa demande auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

LEXIQUE

Contestation en droit :

Il faut que le litige repose sur des bases juridiques certaines en application de textes législatifs, réglementaires ou de décisions jurisprudentielles.

Conflit d'intérêt :	Difficulté qui survient lorsque plusieurs assurés s'opposent à l'occasion d'un même litige, l'assureur devant défendre chacun.
Délai de carence :	Période durant laquelle la garantie ne joue pas. Le litige doit prendre naissance après l'expiration du délai de carence.
Dépens :	Frais de justice entraînés par le procès et que le gagnant peut se faire rembourser par la partie perdante.
Emoluments :	Rémunération des actes effectués par les Officiers Ministériels (avoués, huissiers) et les avocats.
Frais irrépétibles :	Frais et honoraires engendrés par un litige, non récupérables au titre des dépens et qui donnent lieu à une indemnité sur la base de l'article 700 CPP ou de ses équivalents devant les autres juridictions.
Fait générateur :	Événement à l'origine du litige et qui provoque soit votre réclamation auprès du tiers, soit la réclamation du tiers à votre encontre.
MARD :	Modes alternatifs de résolution des différends.
Plafond de garantie :	Ce plafond correspond à la prise en charge maximum de l'assureur pour un même litige et par année d'assurance.
Prescription :	Période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.
Subrogation :	Etre subrogé dans les droits et actions d'une personne c'est pouvoir exercer, en ses lieux et place, ses droits.

PLAFOND DE PRISE EN CHARGE (montants TTC)	
PHASE AMIABLE	
(après notre accord préalable)	
Consultation d'avocat (quel que soit le montant en litige). . . .	120 € ₂
Recours amiable (y compris procédure participative) par avocat :	
Infructueux ou si le montant initial en litige est inférieur à 1.000 €	230 € ₅
Ayant abouti à la résolution du litige si le montant initial en litige est supérieur ou égal à 1.000 €	400 € ₅
Saisine et assistance à conciliation, médiation ou procédure participative obligatoires si montant initial en litige est supérieur à 350 €	300 € ₂
PROCEDURE JUDICIAIRE	
Assistance à mesure d'expertise, d'instruction ou à MARD obligatoire	300 € ₁
Transaction définitive ayant abouti à un protocole d'accord	
y compris arbitrage commercial	455 € ₂
Ordonnance	
Requête	365 € ₂
Référé	365 € ₂
Conciliation/Médiation	
Prud'hommes	275 € ₂
Pénal	300 € ₂
Autres	300 € ₂
Commissions	
Commission de retrait de permis de conduire	280 € ₂
Autres	320 € ₂
<u>Première Instance</u>	
Tribunal Judiciaire	
Sans représentation obligatoire et avec représentation obligatoire si litige < à 10.000 €	520 € ₂
Avec représentation obligatoire et si litige > à 10.000 €	750 € ₂
- Autre (JEX, JME...)	455 € ₂
Tribunal de Police	330 € ₃
Tribunal correctionnel	640 € ₃
Cour d'Assises	
1 ^{er} jour d'audience	1.500 € ₂
Jours supplémentaires	630 € ₄
Conseil des prud'hommes (dont conciliation 275 € et bureau de jugement 640 €).....	915 € ₂
Tribunal administratif	750 € ₂
Autres Juridictions non visées ci-dessus	455 € ₂
<u>Appel</u>	
Portant sur une ordonnance	350 € ₂
En matière de police	550 € ₂
En matière correctionnelle	850 € ₂
Autres	850 € ₂
<u>Hautes juridictions</u>	
Frais d'expertise judiciaire	1.500 € ₂
	3.000 € ₂

Juridictions étrangères :

Lorsque le litige est porté devant une juridiction étrangère, le plafond applicable est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, celui de la juridiction non visée expressément par niveau d'instance.

1/ Par intervention, sachant que le maximum pris en charge en matière d'assistance est de 900 € TTC quel que soit le nombre d'interventions, sauf en matière criminelle 2/ Par litige 3/ Par jugement avec un maximum de 660 € TTC en matière de police et de 900 € TTC en matière correctionnelle quel que soit le nombre de jugements 4/ Forfait journalier 5/ Montant forfaitaire par litige couvrant l'ensemble des démarches effectuées par l'avocat

SERENIS ASSURANCES SA – Société anonyme à Conseil d'administration, entreprise régie par le Code des Assurances, au capital de 16 422 000 € - 350 838 686 RCS ROMANS – N° TVA FR13350838686 – Adresse postale : 63 chemin Antoine Pardon 69814 TASSIN CEDEX